Le traité en bref

Autor(en): [s.n.]

Objekttyp: Article

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): - (1973)

Heft 212

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-1027476

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek* ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

DOSSIER DE L'ÉDITORIAL

1. Le traité en bref

- Tout Etat doté d'armes nucléaires s'engage à ne pas transférer à qui que ce soit de telles armes, et à ne pas aider, encourager, inciter un Etat non doté à en fabriquer ou acquérir.
- Tout Etat non doté s'engage à ne pas accepter, fabriquer ou acquérir d'armes nucléaires.
- Tout Etat non doté s'engage à accepter les contrôles de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées.

Tout Etat partie au traité s'engage à ne pas fournir de matières nucléaires ou d'équipements destinés au traitement, à l'utilisation ou production de telles matières, à un Etat non doté, à des fins pacifiques, sans qu'ils ne soient soumis au contrôle de l'AIEA.

Les contrôles de l'AIEA ne doivent pas entraver la coopération internationale sur les applications pacifiques de l'énergie nucléaire.

4. Aucune disposition du traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les parties au traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

- 5. Sous une surveillance internationale appropriée, les Etats non dotés doivent, sans discrimination, avoir accès aux applications pacifiques des explosions nucléaires et aux avantages qui pourraient en découler (percement de nouveaux canaux interocéaniques, en Amérique centrale, ou de canaux d'irrigation de bassins désertiques, en Egypte, par exemple).
- Chacune des parties au traité s'engage à poursuivre de bonne foi l'effort vers la cessation de la course aux armements nucléaires, vers le désarmement nucléaire et le désarmement général et complet.
- De plus, un groupe quelconque d'Etats a le droit de conclure des traités régionaux bannissant les armes nucléaires de leur territoire respectif.
- Cinq ans après l'entrée en vigueur (c'est-àdire en 1975), une conférence aura lieu à Genève pour examiner le fonctionnement du traité.

Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

De quels moyens dispose l'AIEA, une sous-organisation des Nations Unies, pour accomplir une pareille tâche?

L'AIEA a constitué à cet effet un corps international d'inspecteurs, placé sous la direction de R. Rometsch, un Suisse. Les inspecteurs ont un accès illimité à toutes les installations nucléaires se trouvant dans un pays: centrales électriques, usine de fabrication du combustible, usine de retraitement chimique, réacteurs de recherche des universités, etc. Sur la base des informations techniques rassemblées, l'AIEA garde sous sa surveillance chaque gramme de matière nucléaire, afin de s'assurer qu'il n'est pas détourné de ses fins. L'agence place d'autre part sous scellés toute installation importante, le réacteur d'une centrale nucléaire, par exemple.

Malgré l'existence de ce système d'inspection, il est cependant permis de douter de l'efficacité absolue de tels contrôles. Un pays peut toujours soustraire à la curiosité de l'agence de nouvelles installations et il pourrait acquérir sur un marché noir possible — ravitaillé par des vols — les matières nécessaires au développement d'armes nucléaires. Ce ne sont pas les inspecteurs de l'AIEA qui pourraient à coup sûr démasquer un Etat décidé d'aller de l'avant.

Encore faut-il garder à l'esprit certaines réalités techniques. On estime que le coût d'un programme d'armement nucléaire dépasse plusieurs dizaines de milliards de francs. L'acquisition de la masse correspondante d'équipements techniques passerait difficilement inaperçue. D'autant plus que les pays industrialisés sont tenus — en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3 du traité — de ne pas fournir de tels équipements à l'insu de l'AIEA.

D'autre part, les spécialistes pensent qu'il est impossible de mettre sur pied un armement nucléaire sans procéder préalablement à des essais. Or, les essais atmosphériques sont facilement détectables par les satellites d'observation

2. Ceux qui ne renoncent pas

Une trentaine de pays n'ont pas signé le traité sur la non-prolifération. Ceux-là ne renoncent pas à la possibilité de poursuivre leur politique au moyen d'armes nucléaires.

La France et la Chine veulent étayer leur puissance par un semblant de « grandeur » nucléaire. Leurs essais d'armes dans l'atmosphère créent l'unique contamination mesurable de radioactivité non naturelle que l'on puisse déceler dans l'air, l'eau et les aliments. L'Inde, ce symbole pacifique d'hier, laisse également la porte ouverte.

Israël et l'Afrique du Sud en font une question de survie. Ces deux pays disposent du savoir

technique nécessaire et ils disposeraient également des matières nucléaires très pures requises pour la confection d'armes.

Sur la droite, il y a encore l'Espagne, le Portugal, le Brésil, l'Arabie saoudite, et sur la gauche, Cuba, l'Albanie et l'Algérie.

D'autres font comme un de leurs voisins: Ceylan, le Chili, l'Argentine, la Tanzanie et la Zambie.

3. Le rôle de l'AIEA

Selon l'article 3 du traité, l'Agence internationale de l'énergie atomique vérifie le respect des engagements pris par les pays qui sont parties au